

#### **4. ADMINISTRATION**

L'administration du Régime est faite par les unités administratives concernées.

#### **5. FINANCEMENT**

Le Régime n'exige aucune cotisation supplémentaire de la part de la personne salariée admissible. Hydro-Québec absorbe entièrement les frais entraînés par les suppléments versés aux personnes salariées.

#### **ANNEXE M**

### **RÉGIME D'ASSURANCE SALAIRE EN CAS D'INVALIDITÉ DE LONGUE DURÉE (RASILD)**

#### **HYDRO-QUÉBEC**

Date de mise en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 1977

Ce document est publié à titre d'information et ne constitue pas un contrat d'assurance. Dans tous les cas, les dispositions de la police collective prévalent.

#### **1. But du Régime**

Ce Régime vise à protéger la personne salariée admissible frappée d'une invalidité totale de longue durée en assurant le maintien d'une portion de son salaire pendant la durée de cette invalidité totale.

#### **2. Assureur**

Le contrat d'assurance salaire pour invalidité de longue durée portant le numéro 9190 est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1977. Actuellement, l'assureur est : L'Industrielle-Alliance, compagnie d'assurance sur la vie.

#### **3. Entreprise**

Hydro-Québec, Hydro-Québec International et toute filiale désignée par Hydro-Québec.

#### **4. Admissibilité**

La personne salariée permanente.

#### **5. Date d'admissibilité**

La date d'admissibilité est la date d'entrée en vigueur du Régime ou par la suite, la date où la personne salariée est reconnue comme personne salariée permanente.

#### **6. Début de l'assurance**

L'assurance commence :

- à la date d'admissibilité si la personne salariée admissible est alors au travail ou si elle est absente pour une raison autre que la maladie ou l'invalidité ;

- dès le retour au travail si la personne salariée admissible était absente pour cause de maladie ou d'invalidité.

## 7. Couverture

L'assureur verse à la personne salariée admissible qui est frappé d'invalidité totale une prestation pour toute la durée de l'invalidité totale jusqu'à l'âge de la retraite normale, actuellement fixée à soixante-cinq (65) ans. À compter de soixante-cinq (65) ans, une rente indexée selon la formule d'indexation du Régime de retraite d'Hydro-Québec (**RRHQ**), est servie à la personne salariée admissible la vie durant.

Pour toute nouvelle période d'invalidité totale d'une personne salariée admissible survenant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'assureur verse la prestation jusqu'à la première des dates suivantes :

- le dernier jour du mois précédent la journée où la personne salariée assurée a droit à une retraite facultative en vertu du Régime de retraite d'Hydro-Québec (**RRHQ**) avec au moins trente (30) années de participation à ce régime, incluant dans le calcul de cette date, la période de non-participation à ce régime et pouvant être rachetée par la personne salariée assurée pendant sa période d'invalidité ;
- le dernier jour du mois où la personne salariée assurée atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans.

Pour toute nouvelle période d'invalidité totale d'une personne salariée admissible survenant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'assureur verse la rente à compter de la nouvelle date de fin du versement de la prestation mentionnée ci-dessus.

Au décès de la personne salariée recevant une rente, une demi-rente indexée selon la formule d'indexation du Régime de retraite d'Hydro-Québec (**RRHQ**), est versée au conjoint survivant, le cas échéant, jusqu'au décès de ce dernier.

## 8. Invalidité totale

L'expression *invalidité totale* désigne un état d'incapacité résultant d'une maladie ou d'un accident hors travail qui exige des soins médicaux continus et qui empêche complètement la personne salariée d'exercer tout travail rémunérateur

pour la Direction auquel elle est raisonnablement apte suivant son éducation, son entraînement et son expérience.

## 9. Période d'invalidité totale

L'expression *période d'invalidité totale* désigne une période d'invalidité totale ou des périodes successives d'invalidité totale résultant d'une même maladie ou d'un même accident hors travail, séparées par des intervalles de moins d'un (1) mois de travail actif à plein temps, à moins que l'invalidité totale pendant une période ne résulte d'une maladie ou d'un accident hors travail tout à fait indépendant de la maladie ou de l'accident hors travail qui a causé l'invalidité totale pendant la période précédente.

## 10. Preuves d'invalidité

Avant de toucher des prestations, la personne salariée admissible doit, par écrit et à ses frais, fournir à l'assureur des preuves de son invalidité totale et, par la suite, aussi souvent que nécessaire, des preuves que son invalidité totale persiste.

## 11. Caractéristiques de la prestation

### Montant

Le montant de la prestation est le complément nécessaire à la somme des rentes ou prestations ci-dessous énumérées pour atteindre 80 % du salaire de base au début de l'invalidité totale :

- 1) toute rente initiale payable par le Régime de retraite d'Hydro-Québec (**RRHQ**) ou les régimes supplémentaires ;
- 2) toute rente initiale d'invalidité ou compensations qui en tiennent lieu, sous régie gouvernementale :
  - Régie des rentes du Québec (RRQ)
  - Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNEST)
  - Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)
  - Indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC)
  - Etc.

- 3) toute autre compensation ou rente sous régie de l'entreprise ou d'un employeur à qui peut avoir été prêté la personne salariée admissible.

## 12. Indexation de la prestation

Pour toute nouvelle période d'invalidité totale d'une personne salariée admissible survenant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la prestation est indexée selon la formule d'indexation du Régime de retraite d'Hydro-Québec (**RRHQ**) à chaque 1<sup>er</sup> janvier à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant une période de deux (2) années d'invalidité totale.

## 13. Début du versement de la prestation

Le versement de la prestation mensuelle commence après le délai de carence.

Le délai de carence est la période d'invalidité totale qui doit s'écouler avant que ne deviennent payables les prestations ou la rente prévue. La durée de cette période est de douze (12) mois à compter du début de l'invalidité totale.

Aucune prestation n'est payable pendant que la personne salariée admissible est rémunérée en vertu du Régime de sécurité de salaire (**RSS**) et du Régime supplémentaire de sécurité de salaire (**RSSS**).

## 14. Fin du versement de la prestation

La prestation mensuelle est payable pendant la durée de l'invalidité totale jusqu'à l'âge de la retraite normale.

Pour toute nouvelle période d'invalidité totale d'une personne salariée admissible survenant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'assureur verse la prestation jusqu'à la première des dates suivantes :

- le dernier jour du mois précédent la journée où la personne salariée assurée a droit à une retraite facultative en vertu du Régime de retraite d'Hydro-Québec (**RRHQ**) avec au moins trente (30) années de participation à ce régime, incluant dans le calcul de cette date, la période de non-participation à ce régime et pouvant être rachetée par la personne salariée assurée pendant sa période d'invalidité ;

- le dernier jour du mois où la personne salariée assurée atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans.

## 15. Caractéristiques de la rente

### Montant de la rente

À compter du premier jour du mois qui suit la date de la fin du versement de la prestation, le montant de la rente est égal à la somme des éléments suivants, selon la formule de calcul A ou B, pour le nombre d'années comprises entre la fin du délai de carence et la date de la fin du versement de la prestation :

Formule A : 1,55 % du salaire de la personne salariée au début de l'invalidité jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles et 2,25 % de la tranche de salaire excédant le maximum des gains admissibles.

Formule B : 1,7 % du salaire de la personne salariée au début de l'invalidité jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles et 2,0 % de la tranche de salaire excédant le maximum des gains admissibles.

i. Pour le nombre d'années écoulées après la fin du délai de carence et le 31 décembre 1991 inclusivement, la partie du montant de la rente s'accumule pour cette période selon la formule A.

ii. Pour le nombre d'années écoulées après la fin du délai de carence et entre le 1<sup>er</sup> janvier 1992 et le 31 décembre 1998 inclusivement, la partie du montant de la rente s'accumule pour cette période selon la formule A ou B, selon la formule permettant le montant le plus élevé pour cette période.

iii. Pour le nombre d'années écoulées après la fin du délai de carence et après le 31 décembre 1998 inclusivement, la partie du montant de la rente s'accumule pour cette période selon la formule A.

Toutefois, les périodes pour lesquelles la personne salariée a eu droit à un remboursement des cotisations salariales du Régime de retraite d'Hydro-Québec (**RRHQ**) s'ajoutent aux périodes pertinentes mentionnées en i) ou ii) ou iii) ci-dessus. De plus, les périodes pour lesquelles la personne

salariée a pu maintenir ou a racheté sa participation au Régime de retraite d'Hydro-Québec (**RRHQ**) pendant la période d'invalidité depuis la fin du délai de carence sont retranchées des périodes pertinentes mentionnées en i) ou ii) ou iii) ci-dessus.

Pour toute nouvelle période d'invalidité totale d'une personne salariée admissible survenant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, au moment de débuter le versement de la rente, le montant de la rente initiale est indexé selon les facteurs d'indexation annuels passés du Régime de retraite d'Hydro-Québec (**RRHQ**) compris entre la fin du délai de carence et la date de début du versement de la rente. Les portions d'années sont calculées au prorata du nombre de mois.

## **16. Indexation de la rente**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997, la rente est indexée selon la formule d'indexation du Régime de retraite d'Hydro-Québec (**RRHQ**).

## **17. Bénéficiaires de rente au 31 décembre 1996**

La rente versée au 1<sup>er</sup> janvier 1997 est ajustée au niveau qu'elle aurait atteint selon les règles d'indexation prévues au Régime de retraite d'Hydro-Québec (**RRHQ**). Aucun ajustement rétroactif n'est versé.

## **18. Début du versement de la rente**

À compter du premier jour du mois qui suit la date de la fin du versement de la prestation.

## **19. Fin du versement de la rente**

La rente est servie à la personne salariée admissible sa vie durant. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997, au premier jour du mois qui suit le décès de cette dernière, une demi-rente est versée au conjoint survivant, le cas échéant, sa vie durant. Cette demi-rente est indexée selon la formule d'indexation du Régime de retraite d'Hydro-Québec (**RRHQ**). La définition de conjoint est celle utilisée au Régime de retraite d'Hydro-Québec (**RRHQ**).

## **20. Maximum de la prestation ou de la rente**

Le montant de la prestation ou de la rente mensuelle ne peut excéder 80 % du salaire de base mensuel au début de l'invalidité ni excéder cinq mille dollars (5 000 \$), avant indexation, s'il y a lieu. Pour toute nouvelle période d'invalidité totale d'une personne salariée admissible survenant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, ce montant est majoré à sept mille cinq cents dollars (7 500 \$).

## **21. Versement du montant mensuel**

L'assureur verse le montant dû à la fin de chaque mois civil ou partie de mois (1/30 du montant de la rente pour chaque jour) durant lequel l'invalidité totale persiste après le délai de carence.

## **22. Rééducation**

Si une personne salariée admissible qui a été invalide pendant au moins le délai de carence s'inscrit à un programme de rééducation sous la direction de son médecin et que ce programme est approuvé par l'assureur, elle peut bénéficier des prestations mensuelles prévues par le Régime pour une période maximale de vingt-quatre (24) mois.

Dans ce cas, les prestations mensuelles en vertu du Régime sont réduites d'un montant équivalent à 50 % de la rémunération mensuelle provenant du programme de rééducation.

La somme de la rémunération mensuelle en vertu du programme de rééducation et des prestations mensuelles du Régime ne doit cependant pas dépasser 100 % du salaire de base mensuel de la personne salariée admissible au début de la période d'invalidité.

## **23. Primes**

Le financement du Régime est entièrement assumé par la Direction.

## **24. Exclusions**

L'assurance ne s'applique pas dans les cas suivants :

- la personne salariée assurée s'inflige volontairement une blessure ;

- toute blessure ou maladie résultant :
  - d'une insurrection ou d'une guerre, sauf pour la personne salariée assurée œuvrant à l'extérieur du Canada et des États-Unis ;
  - de la participation active de la personne salariée assurée à un crime, une émeute ou un attentat ;
  - de toute participation à la navigation aérienne à des fins commerciales à titre de membre d'équipage ;
  - de la toxicomanie, l'éthyisme ou l'alcoolisme si la personne salariée assurée ne suit pas de traitement continu pour régler ce problème ;
  - du service actif dans les Forces Armées ;
  - toute grossesse ou tout problème s'y rapportant sauf s'il s'agit de complications graves.

## **25. Congé sans traitement**

La protection accordée à la personne salariée admissible en congé sans traitement se poursuit dans la mesure où ce congé est autorisé par la Direction et que la prime pour cette personne est payée. Cette protection ne peut toutefois s'étendre au-delà de trois ans et demie (3 ½).

Si une personne salariée admissible devient invalide pendant le congé, le délai de carence court à compter du début de l'invalidité totale.

Cependant, en aucun cas, le versement de la prestation ne débute avant la date prévue de retour au travail.

## **26. Cessation de l'assurance**

L'assurance d'une personne salariée assurée cesse automatiquement à la première des dates suivantes :

- le dernier jour de la période pour laquelle la prime pour son compte a été payée ;
- la date d'annulation du contrat ;
- la date de la retraite normale de la personne salariée ;

- depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la date à laquelle la personne salariée a droit à une retraite facultative en vertu du Régime de retraite d'Hydro-Québec (RRHQ) avec au moins trente (30) années de participation à ce régime ;
- la date à laquelle elle cesse d'être à l'emploi d'Hydro-Québec sauf :
  - dans le cas où la cessation de l'emploi est imputable à une maladie ou à une blessure accidentelle, la personne est réputée être à l'emploi de l'entreprise durant le délai de carence, et ensuite tant qu'elle a droit au versement des prestations prévues au régime ;
  - dans le cas d'une cessation d'emploi pour toute autre raison, à des fins d'assurance, l'emploi peut être considéré comme se poursuivant jusqu'à terminaison par l'entreprise, mais à tout événement pas plus tard qu'un (1) mois après la date réelle de la cessation.

La cessation de l'assurance, pour quelque raison que ce soit, se fait sans préjudice aux droits d'une personne salariée alors totalement invalide.

## **27. Options**

La personne salariée admissible mise à la retraite pour raison d'invalidité totale permanente avant l'âge de soixante (60) ans doit se prévaloir de l'une ou l'autre des deux (2) options suivantes :

- a) se prévaloir du présent régime ;
- b) se prévaloir de la clause d'invalidité du Régime d'assurance vie collective de base qui prévoit le paiement du capital assuré selon certaines modalités.

Ce choix n'est accordé à la personne salariée qu'une seule fois. Il doit s'exercer par écrit dans les douze (12) mois suivant le début de l'invalidité totale permanente et il est irrévocable.